

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Le ministre de la poste et des télécommunications,
Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 4. — (sans changement jusqu'à) du secteur concerné.

Les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises sollicitant d'autres activités principales auprès des autres secteurs, doivent fournir les pièces justifiant et attestant leur engagement dans le processus qualité, tels que le plan assurance qualité, le certificat de mise à niveau du système de management qualité, l'attestation d'accréditation ou tout autre document y afférent.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Le ministre des travaux
publics et des
infrastructures de base

Mohamed Tarek
BELARIBI

Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics.

Le ministre de la poste et des télécommunications,
Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
Le ministre des travaux publics, et des infrastructures de base, et
Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

6 juin 2024

Vu le décret exécutif n°14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelles des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La liste des documents composant le dossier de demande de certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises et des groupes d'entreprises permettant leur identification, doit contenir les pièces suivantes :

- un formulaire de demande, fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;
- une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste des salariés visée par le gérant ;
- des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de l'entreprise et du groupe d'entreprises ;
- des copies des diplômes, attestations et/ou contrats d'apprentissage, des cinq (5) dernières années, du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels ;
- des copies des diplômes et attestations de formation, de perfectionnement et de recyclage réalisés durant les cinq (5) dernières années au profit du personnel recruté et déclaré à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) ;
- un rapport sur les moyens matériels propres et/ou mobilisables valorisés d'intervention de l'entreprise et/ou groupe d'entreprises, par famille, établi par un expert dûment habilité dans le domaine ;

- une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- une copie des statuts pour les personnes morales ;
- une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux du centre national du registre de commerce (CNRC) pour les personnes morales ;
- une attestation fiscale (C20) mentionnant les chiffres d'affaires relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année du dépôt de la demande de certificat ;
- des copies des attestations de bonne exécution, délivrées par le/ou les maître(s) d'ouvrages publics et/ou privés au cours des cinq (5) dernières années. Pour le cas de la sous-traitance, les attestations de bonne exécution doivent être munies de pièces justificatives nécessaires ;
- une attestation d'affiliation et de mise à jour, délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de demande du certificat (la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés CNAS, la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS et la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH) ;
- une copie du dernier certificat de qualification et de classification professionnelles de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;
- un extrait de rôle en cours de validité. ».

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, un article 2 bis rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — La liste des documents composant le dossier de demande de certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises de droit algérien, créées comme filiales des entreprises étrangères activant en Algérie et ayant bénéficié des ressources humaines, des moyens matériels et financiers ainsi que les références professionnelles de ces dernières en Algérie, doit contenir les pièces suivantes :

- un formulaire de demande, fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;
- une copie du statut ;
- une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste visée des salariés de l'entreprise mère et de la filiale, le cas échéant, un contrat de mise à disposition ;
- des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de l'entreprise mère et de la filiale ;
- des copies des diplômes et attestations et/ou contrats d'apprentissage du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels de l'entreprise mère et de la filiale ;

— des copies des diplômes et attestations de formation, de perfectionnement et de recyclage réalisés du personnel recruté et déclaré à la CNAS de l'entreprise mère et de la filiale ;

— un rapport sur les moyens matériels propres et/ou mobilisables de l'entreprise mère et de la filiale, par famille, établi par un expert dûment habilité dans le domaine ;

— une copie de l'extrait du registre de commerce ;

— une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux du centre national du registre de commerce (CNRC) ;

— les bilans fiscaux visés par les services des impôts, indiquant les différents résultats obtenus relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année de dépôt de la demande du certificat, de l'entreprise mère et de la filiale ;

— des copies des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrages publics et/ou privés, au cours des cinq (5) dernières années, de l'entreprise mère et de la filiale. Pour le cas de la sous-traitance, les attestations de bonne exécution doivent être munies de pièces justificatives nécessaires ;

— une attestation d'affiliation et de mise à jour de l'entreprise mère et de la filiale, délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de demande du certificat (la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés CNAS, la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS et la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique CACOBATPH) ;

— un extrait de rôle de la filiale en cours de validité. ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Pour le groupement d'entreprises, la liste des documents composant le dossier de demande de certificat de qualification et de classification professionnelles, doit contenir les pièces suivantes :

— un formulaire de demande, fourni par l'administration, dûment renseigné et visé par le gérant ;

— une copie du statut du groupement d'entreprises ;

— une copie du registre de commerce du groupement d'entreprises ;

— une déclaration annuelle des salaires (DAS), composée du bordereau de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la liste visée des salariés de chaque entreprise constituant le groupement ;

— des copies des diplômes universitaires, attestations et certificats du personnel composant l'encadrement technique, administratif et financier de chaque entreprise constituant le groupement ;

— des copies des diplômes et attestations et/ou contrats d'apprentissage, des cinq (5) dernières années, du personnel issu des établissements de formation et de l'enseignement professionnels de chaque entreprise constituant le groupement ;

— des copies des diplômes et attestations de formation, de perfectionnement et de recyclage durant les cinq (5) dernières années, réalisés au profit du personnel recruté et déclaré à la CNAS de chaque entreprise constituant le groupement ;

— un rapport sur les moyens matériels propres et/ou mobilisables valorisés d'intervention de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, par famille, établi par un expert dûment habilité dans le domaine ;

— une attestation fiscale (C20) du groupement et de chaque entreprise le constituant mentionnant les chiffres d'affaires relatifs à la production vendue au cours des trois (3) derniers exercices précédant l'année du dépôt de la demande de certificat ;

— des copies des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrages publics et/ou privés au cours des cinq (5) dernières années, de chaque entreprise constituant le groupement. Pour le cas de la sous-traitance, les attestations de bonne exécution, doivent être munies de pièces justificatives nécessaires ;

— une attestation d'affiliation et de mise à jour du groupement et de chaque entreprise le constituant, délivrée par les caisses de sécurité sociale de l'année de dépôt de la demande du certificat (la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés CNAS, la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS et la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique CACOBATPH) ;

— une copie de la dernière attestation de dépôt des comptes sociaux du centre national du registre de commerce (CNRC), du groupement et de chaque entreprise le constituant ;

— une copie du dernier certificat de qualification et de classification professionnelles du groupement (en cas de renouvellement). ».

« Art. 6. — Un récépissé de dépôt est délivré, après vérification du dossier de l'entreprise, du groupe d'entreprises, ou du groupement d'entreprises qui peut être délivré par voie électronique. ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Mohamed Tarek
BELARIBI

Le ministre des travaux
publics et des
infrastructures de base

Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

Arrêté interministériel du 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

— — — —

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Art. 2. — La classification professionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, sur la base des critères suivants :

1. Les ressources humaines :

— l'effectif (EF) affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises de 5% à 15 % de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2 ;

— le recrutement des apprentis (RA), affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB3 ;

— les formations, perfectionnements et recyclages réalisés (FR), affectés d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB4.

2. Les moyens matériels :

— la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5.

Pour les entreprises spécialisées, l'évaluation de ce critère est calculée sur la base d'une augmentation de 25% de la valeur des moyens matériels d'intervention.

3. Les moyens financiers :

— le capital social (CS) de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6.

Pour les personnes physiques, le coefficient est bonifié à 1 et une note (CS) égale à 1 leur est attribuée ;

— le chiffre d'affaires (CA) des trois (3) dernières années, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB7.

4. Les références professionnelles de bonne exécution :

— les attestations de bonne exécution (ABE) délivrées par les maîtres d'ouvrages, affectées d'une note allant de 1 à 1,8 et d'un coefficient bonificateur CB8.

Ces critères, selon la note totale NT, donnent la formule suivante :

$$NT = [(CB1 \times EF) \times (CB2 \times E) + (CB3 \times RA) + (CB4 \times FR)] + (CB5 \times VM) + [(CB6 \times CS) + (CB7 \times CA)] + (CB8 \times ABE).$$

La formule laquelle détermine la classification professionnelle de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises dans la catégorie concernée, conformément aux tableaux A, B, C, D et E, joints en annexes du présent arrêté, relatifs à chacun des secteurs.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, les entreprises et groupes d'entreprises nouvellement créés, n'ayant pas encore réalisé un exercice fiscal, sont classifiés sur la base des trois (3) critères suivants :

— l'effectif (EF) affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de l'entreprise ou groupes d'entreprises de 5% à 15% de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2 ;

— la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5 ;

— le capital social (CS) de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

$$NT = [(CB1 \times EF) \times (CB2 \times E)] + (CB5 \times VM) + (CB6 \times CS).$$

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 bis du décret exécutif n°14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, les entreprises de droit algérien créées comme filiales des entreprises étrangères activant en Algérie et ayant bénéficié des ressources humaines, des moyens matériels et financiers ainsi que les références professionnelles de ces dernières réalisées en Algérie, sont classifiées sur la base des critères suivants :

— l'effectif (EF) de l'entreprise mère et de la filiale, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de 5% à 15% de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2 ;

— le recrutement des apprentis (RA) de l'entreprise mère et de la filiale, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB3 ;

— les formations, perfectionnements et recyclages réalisés (FR) par l'entreprise mère et par la filiale, affectés d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB4 ;

— la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables de l'entreprise mère et de la filiale, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5 ;

— le capital social (CS) de l'entreprise, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6 ;

— le chiffre d'affaires (CA) des trois (3) dernières années de l'entreprise mère et de la filiale, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB7 ;

— les attestations de bonne exécution (ABE) de l'entreprise mère et de la filiale, délivrées par les maîtres d'ouvrages, affectées d'une note allant de 1 à 1,8 et d'un coefficient bonificateur CB8.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

$$NT = [(CB1 \times EF) \times (CB2 \times E) + (CB3 \times RA) + (CB4 \times FR)] + (CB5 \times VM) + [(CB6 \times CS) + (CB7 \times CA)] + (CB8 \times ABE).$$

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n°14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, susvisé, les groupements d'entreprises, nouvellement créés, sont classifiés sur la base des critères suivants :

— l'effectif (EF) de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB1 comprenant un encadrement (E) de 5% à 15% de l'effectif global, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB2 ;

— le recrutement des apprentis (RA) de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB3 ;

— les formations, perfectionnements et recyclages réalisés (FR) par l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affectés d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB4 ;

— la valeur des moyens matériels d'intervention (VM) propres et/ou mobilisables de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affectée d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB5 ;

— le capital social (CS) du chef de file du groupement ou du groupement lui-même, lorsqu'il a été créé avec un capital social, affecté d'une note égale à 1 et d'un coefficient bonificateur CB6 ;

— le chiffre d'affaires (CA) des trois (3) dernières années de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affecté d'une note allant de 1 à 9 et d'un coefficient bonificateur CB7 ;

— les attestations de bonne exécution (ABE), délivrées par les maîtres d'ouvrages de l'ensemble des entreprises constituant le groupement, affectées d'une note allant de 1 à 1,8 et d'un coefficient bonificateur CB8.

Ces critères, selon la note totale **NT**, donnent la formule suivante :

$$NT = [(CB1 \times EF) \times (CB2 \times E) + (CB3 \times RA) + (CB4 \times FR)] + (CB5 \times VM) + [(CB6 \times CS) + (CB7 \times CA)] + (CB8 \times ABE).$$

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 fixant les modalités de classification des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Mohamed Tarek
BELARIBI

Le ministre des travaux
publics et des
infrastructures de base

Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

ANNEXE A

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR : BATIMENT

RESSOURCES HUMAINES														MOYENS MATERIELS					MOYENS FINANCIERS					REPERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION		CLASSIFICATION						
Effectif (EF)	Encadrement (E)			Recrutement d'apprentis (RA)			Formations réalisées (FR)			Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 ³ DA			Capital social (CS) en 10 ³ DA			Chiffre d'affaires (CA) en 10 ³ DA			Attestations de bonne exécution (ABE)		Note totale	Categorie										
	CB1	EF T1	E en %	CB2	E T2	RA	CB3	RA	T3	FR	CB4	FR	T4	VM en 10 ³	CB5	VM	T5	CS en 10 ³	CB6	CS			T6	CA en 10 ³	CB7	CA	T7	CAT	CB8	ABE	T8	
1 à 10	1	1	5%	1,1	1	1 à 5	0,5	1	0,5	1 à 5	0,5	1	0,5	VM ≤ 5 000	1,2	1	1,2	CS ≤ 100	1	1	1	1	CA ≤ 4 000	1,5	1	1,5	A	2	1	2	NT ≤ 7,8	I
11 à 20	1	2	6%	1,2	1	6 à 10	1	1	1	6 à 10	1	1	1	5 000 < VM ≤ 15 000	1,5	2	3	100 < CS ≤ 500	2	1	2	2	4 000 < CA ≤ 20 000	1,6	2	3,2	B	2,5	1,4	3,5	7,8 < NT ≤ 16,1	II
21 à 50	1	3	7%	1,3	1	11 à 15	1,2	1	1,2	11 à 15	1,2	1	1,2	15 000 < VM ≤ 30 000	1,6	3	4,8	500 < CS ≤ 1 000	3	1	3	3	20 000 < CA ≤ 40 000	1,7	3	5,1	B	2,5	1,4	3,5	16,1 < NT ≤ 22,7	III
51 à 100	1	4	8 à 10%	1,4	1	16 à 20	1,5	1	1,5	16 à 20	1,5	1	1,5	30 000 < VM ≤ 60 000	1,7	4	6,8	1 000 < CS ≤ 2 000	4	1	4	4	40 000 < CA ≤ 80 000	1,8	4	7,2	C	3	1,5	4,5	22,7 < NT ≤ 31,1	IV
101 à 300	1	5	11%	1,5	1	21 à 40	1,6	1	1,6	21 à 40	1,6	1	1,6	60 000 < VM ≤ 120 000	1,8	5	9	2 000 < CS ≤ 5 000	5	1	5	5	80 000 < CA ≤ 200 000	1,9	5	9,5	C	3	1,5	4,5	31,1 < NT ≤ 38,7	V
301 à 600	1	6	12%	1,6	1	41 à 80	2	1	2	41 à 80	2	1	2	120 000 < VM ≤ 240 000	1,9	6	11,4	5 000 < CS ≤ 10 000	6	1	6	6	200 000 < CA ≤ 400 000	2	6	12	D	4	1,5	6	38,7 < NT ≤ 49,0	VI
601 à 1000	1	7	13%	1,7	1	81 à 100	2,1	1	2,1	81 à 100	2,1	1	2,1	240 000 < VM ≤ 480 000	2	7	14	10 000 < CS ≤ 20 000	7	1	7	7	400 000 < CA ≤ 800 000	2,1	7	14,7	D	4	1,5	6	49,0 < NT ≤ 57,8	VII
1001 à 2000	1	8	14%	1,8	1	101 à 120	2,5	1	2,5	101 à 120	2,5	1	2,5	480 000 < VM ≤ 800 000	2,1	8	16,8	20 000 < CS ≤ 40 000	8	1	8	8	800 000 < CA ≤ 1 500 000	2,2	8	17,6	E	5	1,8	9	57,8 < NT ≤ 70,8	VIII
Au delà de 2000	1	9	15%	2	1	RA > 120	2,6	1	2,6	FR > 120	2,6	1	2,6	VM > 800 000	2,2	9	19,8	CS > 40 000	9	1	9	9	CA > 1 500 000	2,3	9	20,7	E	5	1,8	9	70,8 < NT ≤ 81,7	IX

ANNEXE B

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR : TRAVAUX PUBLICS

RESSOURCES HUMAINES														MOYENS MATERIELS				MOYENS FINANCIERS				REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION		CLASSIFICATION										
Effectif (EF)		Encadrement (E)			Recrutement d'apprentis (RA)			Formations réalisées (FR)			Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 ³ DA			Capital social (CS) en 10 ³ DA			Chiffre d'affaires (CA) en 10 ³ DA			Attestations de bonne exécution (ABE)		Note totale	Categorie											
EF	CB ₁	EF	T ₁	E en %	CB ₂	E	T ₂	RA	CB ₃	RA	T ₃	FR	CB ₄	FR	T ₄	VM en 10 ³	CB ₅	VM	T ₅	CS en 10 ³	CB ₆			CS	T ₆	CA en 10 ³	CB ₇	CA	T ₇	CAT	CB ₈	ABE	T ₈	
1 à 5	1	1	1	5%	1,1	1	1,1	1 à 5	0,5	1	0,5	1 à 5	0,5	1	0,5	VM ≤ 15 000	2,5	1	2,5	CS ≤ 100	1	1	1	1	CA ≤ 8 000	1,8	1	1,8	A	1	1	1	NT ≤ 8,4	I
6 à 15	1	2	2	6%	1,2	1	1,2	6 à 10	1	1	1	6 à 10	1	1	1	15 000 < VM ≤ 30 000	2,5	2	5	100 < CS ≤ 500	2	1	2	2	8 000 < CA ≤ 30 000	1,8	2	3,6	B	2	1,2	2,4	8,4 < NT ≤ 17,4	II
16 à 30	1	3	3	7%	1,3	1	1,3	11 à 15	1,2	1	1,2	11 à 15	1,2	1	1,2	30 000 < VM ≤ 60 000	2,5	3	7,5	500 < CS ≤ 1 000	3	1	3	3	30 000 < CA ≤ 70 000	1,8	3	5,4	B	2	1,2	2,4	17,4 < NT ≤ 24,6	III
31 à 70	1	4	4	8 à 10%	1,4	1	1,4	16 à 20	1,5	1	1,5	16 à 20	1,5	1	1,5	60 000 < VM ≤ 120 000	2,5	4	10	1 000 < CS ≤ 2 000	4	1	4	4	70 000 < CA ≤ 140 000	1,8	4	7,2	C	3	1,4	4,2	24,6 < NT ≤ 34	IV
71 à 250	1	5	5	11%	1,5	1	1,5	21 à 31	1,8	1	1,8	21 à 31	1,8	1	1,8	120 000 < VM ≤ 240 000	2,5	5	12,5	2 000 < CS ≤ 5 000	5	1	5	5	140 000 < CA ≤ 280 000	1,8	5	9	C	3	1,4	4,2	34 < NT ≤ 41,8	V
251 à 500	1	6	6	12%	1,6	1	1,6	32 à 40	2	1	2	32 à 50	2	1	2	240 000 < VM ≤ 480 000	2,5	6	15	5 000 < CS ≤ 10 000	6	1	6	6	280 000 < CA ≤ 500 000	1,8	6	10,8	D	4	1,6	6,4	41,8 < NT ≤ 51,8	VI
501 à 900	1	7	7	13%	1,7	1	1,7	41 à 50	2,2	1	2,2	51 à 70	2,2	1	2,2	480 000 < VM ≤ 800 000	2,5	7	17,5	10 000 < CS ≤ 20 000	7	1	7	7	500 000 < CA ≤ 800 000	1,8	7	12,6	D	4	1,6	6,4	51,8 < NT ≤ 59,8	VII
901 à 1 500	1	8	8	14%	1,8	1	1,8	51 à 60	2,3	1	2,3	71 à 90	2,3	1	2,3	800 000 < VM ≤ 1 500 000	2,5	8	20	20 000 < CS ≤ 40 000	8	1	8	8	800 000 < CA ≤ 1 500 000	1,8	8	14,4	E	5	1,8	9	59,8 < NT ≤ 70,4	VIII
Au delà de 1 500	1	9	9	15%	2	1	2	RA > 60	2,5	1	2,5	FR > 90	2,5	1	2,5	VM > 1 500 000	2,5	9	22,5	CS > 40 000	9	1	9	9	CA > 1 500 000	1,8	9	16,2	E	5	1,8	9	70,4 < NT ≤ 79,7	IX

ANNEXE C
TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR : RESSOURCES EN EAU

RESSOURCES HUMAINES														MOYENS MATERIELS				MOYENS FINANCIERS						REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION				CLASSIFICATION						
Effectif (EF)	Encadrement (E)				Recrutement d'apprentis (RA)				Formations réalisées (FR)				Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 ³ DA				Capital social (CS) en 10 ³ DA				Chiffre d'affaires (CA) en 10 ³ DA				Attestations de bonne exécution (ABE)				Note totale	Categorie				
	CB ₁	EF	T ₁	E en %	CB ₂	E	T ₂	RA	CB ₃	RA	T ₃	FR	CB ₄	FR	T ₄	VM en 10 ³	CB ₅	VM	T ₅	CS en 10 ³	CB ₆	CS	T ₆	CA en 10 ³	CB ₇	CA	T ₇	CAT			CB ₈	ABE	T ₈	
1 à 10	1	1	1	5%	1,1	1	1,1	1 à 2	0,5	1	0,5	1 à 4	0,5	1	0,5	VM ≤ 5 000	1,2	1	1,2	CS ≤ 100	1	1	1	1	CA ≤ 5 000	2	1	2	A	1	1	1	NT ≥ 7,3	I
11 à 20	1	2	2	6%	1,2	1	1,2	3 à 5	1	1	1	5 à 8	1	1	1	5 000 < VM ≤ 10 000	1,3	2	2,6	100 < CS ≤ 200	2	1	2	2	5 000 < CA ≤ 10 000	2	2	4	B	2	1,3	2,6	7,3 < NT ≤ 15,6	II
21 à 50	1	3	3	7%	1,3	1	1,3	6 à 8	1,2	1	1,2	9 à 12	1,5	1	1,5	10 000 < VM ≤ 15 000	1,4	3	4,2	200 < CS ≤ 500	3	1	3	3	10 000 < CA ≤ 20 000	2	3	6	B	2	1,3	2,6	15,6 < NT ≤ 22,4	III
51 à 100	1	4	4	8 à 10%	1,4	1	1,4	9 à 12	1,5	1	1,5	13 à 16	2	1	2	15 000 < VM ≤ 50 000	1,5	4	6	500 < CS ≤ 2 000	4	1	4	4	20 000 < CA ≤ 60 000	2	4	8	C	3	1,6	4,8	22,4 < NT ≤ 31,9	IV
101 à 300	1	5	5	11%	1,5	1	1,5	13 à 15	2	1	2	17 à 20	2,5	1	2,5	50 000 < VM ≤ 80 000	1,6	5	8	2 000 < CS ≤ 4 000	5	1	5	5	60 000 < CA ≤ 100 000	2	5	10	C	3	1,6	4,8	31,9 < NT ≤ 39,8	V
301 à 600	1	6	6	12%	1,6	1	1,6	16 à 18	2,2	1	2,2	21 à 24	3	1	3	80 000 < VM ≤ 200 000	1,8	6	10,8	4 000 < CS ≤ 8 000	6	1	6	6	100 000 < CA ≤ 300 000	2	6	12	D	4	1,7	6,8	39,8 < NT ≤ 50,4	VI
601 à 1000	1	7	7	13%	1,7	1	1,7	19 à 21	2,3	1	2,3	25 à 28	3,5	1	3,5	200 000 < VM ≤ 400 000	2	7	14	8 000 < CS ≤ 15 000	7	1	7	7	300 000 < CA ≤ 600 000	2	7	14	D	4	1,7	6,8	50,4 < NT ≤ 59,5	VII
1001 à 2000	1	8	8	14%	1,8	1	1,8	22 à 24	2,4	1	2,4	29 à 32	4	1	4	400 000 < VM ≤ 900 000	2,2	8	17,6	15 000 < CS ≤ 30 000	8	1	8	8	600 000 < CA ≤ 1 500 000	2	8	16	E	5	1,8	9	59,5 < NT ≤ 71,4	VIII
Au delà de 2000	1	9	9	15%	2	1	2	RA > 24	2,5	1	2,5	FR > 32	4,5	1	4,5	VM > 900 000	2,5	9	22,5	CS > 30 000	9	1	9	9	CA > 1 500 000	2	9	18	E	5	1,8	9	71,4 < NT ≤ 83,5	IX

ANNEXE D

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR : TRAVAUX FORESTIERS

RESSOURCES HUMAINES														MOYENS MATERIELS				MOYENS FINANCIERS						REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION		CLASSIFICATION							
Effectif (EF)		Encadrement (E)			Recrutement d'apprentis (RA)			Formations réalisées (FR)			Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 ³ DA			Capital social (CS) en 10 ³ DA			Chiffre d'affaires (CA) en 10 ³ DA			Attestations de bonne exécution (ABE)		Note totale	Catégorie										
EF ₁	EF ₂	E en %	CB ₂	E	T ₂	RA	CB ₂	RA	T ₃	FR	CB ₄	FR	T ₄	VM en 10 ³	CB ₅	VM	T ₅	CS en 10 ³	CB ₆	CS	T ₆			CA en 10 ³	CB ₇	CA	T ₇	CAT	CB ₈	ABE	T ₈		
1 à 10	1	1	5%	1,1	1	1,1	1 à 5	0,5	1	0,5	1 à 5	0,5	1	0,5	VM ≤ 5 000	1	1	1	CS ≤ 100	1	1	1	1	CA ≤ 5 000	0,7	1	0,7	A	2	1	2	NT ≤ 6,8	I
11 à 20	1	2	6%	1,2	1	1,2	6 à 10	1	1	1	6 à 10	1	1	1	5 000 < VM ≤ 10 000	1,1	2	2,2	100 < CS ≤ 500	2	1	2	2	5 000 < CA ≤ 10 000	0,8	2	1,6	B	2,5	1,4	3,5	6,8 < NT ≤ 13,7	II
21 à 50	1	3	7%	1,3	1	1,3	11 à 15	1,2	1	1,2	11 à 15	1,2	1	1,2	10 000 < VM ≤ 15 000	1,2	3	3,6	500 < CS ≤ 1 000	3	1	3	3	10 000 < CA ≤ 40 000	0,9	3	2,7	B	2,5	1,4	3,5	13,7 < NT ≤ 19,1	III
51 à 100	1	4	8 à 10%	1,4	1	1,4	16 à 20	1,5	1	1,5	16 à 20	1,5	1	1,5	15 000 < VM ≤ 50 000	1,3	4	5,2	1 000 < CS ≤ 2 000	4	1	4	4	40 000 < CA ≤ 80 000	1	4	4	C	3	1,5	4,5	19,1 < NT ≤ 26,3	IV
101 à 300	1	5	11%	1,5	1	1,5	21 à 40	1,6	1	1,6	21 à 40	1,6	1	1,6	50 000 < VM ≤ 100 000	1,4	5	7	2 000 < CS ≤ 5 000	5	1	5	5	80 000 < CA ≤ 120 000	1,1	5	5,5	C	3	1,5	4,5	26,3 < NT ≤ 32,7	V
301 à 600	1	6	12%	1,6	1	1,6	41 à 80	2	1	2	41 à 80	2	1	2	100 000 < VM ≤ 250 000	1,5	6	9	5 000 < CS ≤ 10 000	6	1	6	6	120 000 < CA ≤ 400 000	1,2	6	7,2	D	4	1,5	6	32,7 < NT ≤ 41,8	VI
601 à 1000	1	7	13%	1,7	1	1,7	81 à 100	2,1	1	2,1	81 à 100	2,1	1	2,1	250 000 < VM ≤ 500 000	1,6	7	11,2	10 000 < CS ≤ 20 000	7	1	7	7	400 000 < CA ≤ 800 000	1,3	7	9,1	D	4	1,5	6	41,8 < NT ≤ 49,4	VII
1001 à 2000	1	8	14%	1,8	1	1,8	101 à 120	2,5	1	2,5	101 à 120	2,5	1	2,5	500 000 < VM ≤ 1 000 000	1,7	8	13,6	20 000 < CS ≤ 40 000	8	1	8	8	800 000 < CA ≤ 1 200 000	1,4	8	11,2	E	5	1,8	9	49,4 < NT ≤ 61,2	VIII
Au delà de 2000	1	9	15%	2	1	2	RA > 120	2,6	1	2,6	FR > 120	2,6	1	2,6	VM > 1 000 000	1,8	9	16,2	CS > 40 000	9	1	9	9	CA > 1 200 000	1,5	9	13,5	E	5	1,8	9	61,2 < NT ≤ 70,9	IX

ANNEXE E

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES, GROUPES D'ENTREPRISES ET GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

SECTEUR : INFRASTRUCTURES PASSIVES DES TELECOMMUNICATIONS

RESSOURCES HUMAINES												MOYENS MATERIELS					MOYENS FINANCIERS					REFERENCES PROFESSIONNELLES DE BONNE EXECUTION			CLASSIFICATION									
Effectif (EF)		Encreusement (E)			Recrutement d'apprentis (RA)			Formations réalisées (FR)				Valeurs des moyens matériels (VM) en 10 ³ DA					Capital social (CS) en 10 ³ DA			Chiffre d'affaires (CA) en 10 ³ DA			Attestations de bonne exécution (ABE)											
EF	CB ₁	EF	T ₁	E en %	CB ₂	E	T ₂	RA	CB ₂	RA	T ₃	FR	CB ₁	FR	T ₄	VM en 10 ³	CB ₅	VM	T ₅	CS en 10 ³	CB ₆	CS	T ₆	CA en 10 ³	CB ₇	CA	T ₇	CAT	CB ₈	ABE	T ₈	Note totale	Catégorie	
1 à 10	1	1	1	5%	1,1	1	1,1	1 à 5	0,5	1	0,5	1 à 5	0,5	1	0,5	VM ≤ 100	1	1	1	1	CS ≤ 100	1	1	1	CA ≤ 5000	0,7	1	0,7	A	2	1	2	NT ≤ 6,8	I
11 à 20	1	2	2	6%	1,2	1	1,2	6 à 10	1	1	1	6 à 10	1	1	1	100 < VM ≤ 250	1,1	2	2,2	2	100 < CS ≤ 500	2	1	2	5000 < CA ≤ 10000	0,8	2	1,6	B	2,5	1,4	3,5	6,8 < NT ≤ 13,7	II
21 à 50	1	3	3	7%	1,3	1	1,3	11 à 15	1,2	1	1,2	11 à 15	1,2	1	1,2	250 < VM ≤ 500	1,2	3	3,6	3	500 < CS ≤ 1000	3	1	3	10000 < CA ≤ 20000	0,9	3	2,7	B	2,5	1,4	3,5	13,7 < NT ≤ 19,1	III
51 à 100	1	4	4	8 à 10%	1,4	1	1,4	16 à 20	1,5	1	1,5	16 à 20	1,5	1	1,5	500 < VM ≤ 1000	1,3	4	5,2	4	1000 < CS ≤ 2000	4	1	4	20000 < CA ≤ 60000	1	4	4	C	3	1,5	4,5	19,1 < NT ≤ 26,3	IV
101 à 300	1	5	5	11%	1,5	1	1,5	21 à 40	1,6	1	1,6	21 à 40	1,6	1	1,6	1000 < VM ≤ 1500	1,6	5	8	5	2000 < CS ≤ 5000	5	1	5	60000 < CA ≤ 100000	1,1	5	5,5	C	3	1,5	4,5	26,3 < NT ≤ 33,7	V
301 à 600	1	6	6	12%	1,6	1	1,6	41 à 80	2	1	2	41 à 80	2	1	2	1500 < VM ≤ 2000	1,7	6	10,2	6	5000 < CS ≤ 10000	6	1	6	100000 < CA ≤ 300000	1,2	6	7,2	D	4	1,5	6	33,7 < NT ≤ 43,0	VI
601 à 1000	1	7	7	13%	1,7	1	1,7	81 à 100	2,1	1	2,1	81 à 100	2,1	1	2,1	2000 < VM ≤ 3500	1,8	7	12,6	7	10000 < CS ≤ 20000	7	1	7	300000 < CA ≤ 600000	1,3	7	9,1	D	4	1,5	6	43,0 < NT ≤ 50,8	VII
1001 à 2000	1	8	8	14%	1,8	1	1,8	101 à 120	2,5	1	2,5	101 à 120	2,5	1	2,5	3500 < VM ≤ 5000	1,9	8	15,2	8	20000 < CS ≤ 40000	8	1	8	600000 < CA ≤ 1500000	1,4	8	11,2	E	5	1,8	9	50,8 < NT ≤ 62,8	VIII
Au delà de 2000	1	9	9	15%	2	1	2	RA > 120	2,6	1	2,6	FR > 120	2,6	1	2,6	VM > 5000	2	9	18	9	CS > 40000	9	1	9	CA > 1500000	1,5	9	13,5	E	5	1,8	9	62,8 < NT ≤ 72,7	IX